# communauté de communes du — PAYS GRENADOIS —

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le 27/06/2019

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur Iq√ ID: 040-244000824-20190627-2019\_046\_1-DE Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint-Maurice sur Adour

#### REGLEMENT DØATTRIBUTION DE SUBVENTION

## EN MATIERE DØACTIONS CULTURELLES

Dans le cadre de sa compétence facultative « culture », la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) propose « une participation financière aux communes ou aux associations du territoire pour lørganisation døvénements culturels selon le règlement en vigueur ».

La Communauté de Communes du Pays Grenadois a souhaité redéfinir le règlement en vigueur depuis le 14 juin 2010. Le soutien financier est conçu dans une logique de partenariat permettant notamment la prise en compte des priorités communautaires en matière culturelle.

Afin de répondre au principe dégalité de diffusion de lenformation, des réunions auprès des associations locales seront réalisées tous les 3 ans pour présenter ce dispositif.

#### Article 1 ó Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes du Pays Grenadois peut subventionner toute action culturelle døintérêt communautaire. La notion døintérêt communautaire est liée à des critères définis à løarticle 3.

#### Article 2 ó Principes et bénéficiaires

La subvention en matière de manifestations culturelles peut être attribuée aux Communes membres de la Communauté de Communes et aux associations dont le siège est exclusivement situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

La Communauté de Communes du Pays Grenadois not pas vocation à subventionner les dépenses de fonctionnement des activités des associations existant sur son territoire (charges de personnel, achat matériel, charges courantes, í ).

Ne peuvent être bénéficiaires :

- Les associations religieuses, politiques, syndicales
- Les associations sociales
- Les associations dœnseignement artistique dans le cadre dœctivités privées proposant des cours payants

# Article 3 ó Critères døéligibilité

#### <u>Critères généraux</u>:

La subvention concerne les domaines artistiques suivants : chant, musique, danse, théâtre, littérature et poésie, création dœxpositions dœrt et de mémoire.

Ne sont pas éligibles les projets suivants :

- Actions døanimation et de loisirs à vocation purement locale (fêtes de village, carnavals, foires, fête à caractère sportif, repas, commémorationí )
- Les manifestations à caractère humanitaire ou caritatives
- Les manifestations à caractère religieux, politique ou syndical

- Les animations de type commercial (foires, brocantes, marché artisanal, vide-grenier).

Løntérêt communautaire dans le domaine culturel est décliné ainsi :

- Løaction apporte une plus-value culturelle,
- Løaction promeut løégalité døaccès à la culture,
- Løaction tend à rendre la culture accessible à tous.

Løattribution de la subvention communautaire en matière døaction culturelle est subordonnée à løexistence døune participation (contribution à titre gratuit et en numéraire) de la Commune døaccueil ou des Communes døaccueil (RPI, Médiathèque intercommunale í ).

Le contenu du projet proposé ne devra pas avoir été déjà présenté sur le Pays Grenadois.

Løactivité doit prendre en compte les autres manifestations à caractère culturel et la programmation portée par la CCPG. La CCPG nøa pas vocation à financer deux activités simultanées pouvant se faire concurrence.

<u>Une politique tarifaire</u> sera demandée (1 mode de paiement : au chapeau, entrée payante à tarif modique, í ) à lœxception des manifestations inscrites dans le cadre døune Charte (Nationale, Européennes, Mondiale) et dans løbligation døappliquer le principe de gratuité.

Critère bonifiant: Les projets incluant des actions en faveur du développement durable (utilisation déco-cup, recyclage des déchets, approvisionnement en circuit-court, toilettes sèchesí .) pourront bénéficier de majoration de le le communautaire de 5% sur présentation du bilan.

#### Article 4 ó Procédure (nouveau paragraphe)

Les associations devront :

- Remplir un dossier de demande de subvention (disponible en téléchargement sur le site de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et constituer le dossier de présentation du projet.
- Déposer (ou envoyer par mail) le dossier dûment rempli à la Communauté de Communes du Pays Grenadois au moins 3 mois avant løaction en respectant les dates limites de dépôt mentionnées à løarticle 5. <u>Tout dossier arrivé hors délai,</u> ne sera pas examiné.
- Etablir un bilan quantitatif et qualitatif de løaction réalisée à løaide de la fiche dévaluation fournie dans le dossier.
- Déposer la fiche dévaluation à la Communauté de Communes (par mail de préférence).

#### Article 5 ó Processus décisionnel et calendrier

- <u>Instruction du dossier :</u>
- La Communauté de Communes du Pays Grenadois accuse réception du dossier de demande dans un délai de 48 h.
- Les services de la Communauté de Communes du Pays Grenadois instruisent le dossier et envoient (par mail) une copie du dossier aux membres de la commission Tourisme et Culture.

- Le porteur de projet présente le dossier auprès de la Commission Tourisme et Culture qui émet un avis.
- Le Bureau communautaire prend une décision après avis de la Commission Tourisme et Culture, et se prononce sur un montant maximum qui pourrait être attribué pour leaction.
- Pour les Médiathèques du territoire, le niveau de décision passe directement au bureau communautaire, la commission ne donne pas døavis au préalable.
- Le porteur de projet reçoit une lettre løinformant de la décision. Si løaide est accordée, il reçoit une convention à retourner signée à la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

#### • Calendrier dexamen des dossiers :

Dépôt avant le	Avis Commission	Décision Bureau Communautaire
01/03	Entre le 15 et le 20/03	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 15/04
01/06	Entre le 15 et le 20/06	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 15/07
01/10	Entre le 15 et le 20/10	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 15/11

Attention! Aucune demande de financement ne sera reçue à posteriori (une fois le projet réalisé).

#### Article 6 ó Engagement de løassociation (nouveau paragraphe)

Løattribution de la subvention sera précédée de la conclusion døune convention signée entre le Président de la Communauté de Communes et le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la subvention sængage à faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays Grenadois sur les documents de communication. Pour les éditions papiers, la dimension devra respecter le format mentionné ci-dessous. Il devra faire connaître sur tous ses supports de communication (article de presse, radio, banderoles, í ) son partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Grenadois et mettre lors de la manifestation la banderole de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

La manifestation devra faire løbjet døune communication sur løensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à løOffice du Tourisme du Pays Grenadois. Dans le cas døexécution insuffisante des obligations, la Communauté de Communes pourra demander le reversement de la totalité (ou partie) de la subvention.

#### Format du logo:

Le logotype de la Communauté de Communes du Pays Grenadois doit obligatoirement être apposé sur le recto de l'imprimé faisant la promotion de la manifestation subventionnée et, dans la mesure du possible, en bas de celui-ci.

La seule modification applicable au logotype est une mise à l'échelle en gardant les proportions de taille.

Pour conserver une lisibilité suffisante à sa compréhension, la taille en largeur du logotype ne doit pas être inférieure à 2 centimètres et ce, quel que soit le format de l'imprimé

#### Article 7 ó Modalités financières

Les aides versées søinscrivent dans une enveloppe annuelle maximum votée sur proposition du Président par le Conseil Communautaire au budget primitif de chaque année.

Løaide ne pourra dépasser (50 %) des dépenses afférentes à la manifestation avec un plafond à hauteur de (2 000 þ), hors bonification mentionnée à løarticle 3.

La subvention sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de læxercice.

## Article 8 ó Modalités de paiement

- Les services financiers règlent 50 % de la subvention maximum attribuée, dès le retour de la convention signée.
- ➤ Dans le cas où la manifestation est annulée, løassociation søengage à reverser cette subvention à la Communauté de Communes du Pays Grenadois.
- ➤ Le porteur de projet adresse la fiche dévaluation et le bilan financier de léaction, accompagné de toutes les factures afférentes.
- Le versement du solde de la subvention est subordonné à la réception du bilan financier élaboré en bonne et due forme.
- Les services financiers se réservent le droit de réviser le montant du solde de la subvention selon la concordance entre le budget prévisionnel et le bilan financier, en accord avec le Président de la Commission Tourisme et Culture.

Date dœntrée en vigueur du présent règlement : 1er septembre 2019

Le Président

Pierre DUFOURCQ